

Arrêt

n° 101 074 du 18 avril 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 février 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 13 février 2013.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 16 avril 2013.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n° 84 269 du 5 juillet 2012 dans l'affaire X/I). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

2. Le Conseil souligne que, contrairement à ce que semble indiquer la partie requérante dans la requête introductory d'instance, lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

3. En l'espèce, le Conseil a rejeté la précédente demande d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués à la base de la crainte ou du risque réel allégués n'était pas établie. Le Conseil avait particulièrement mis en avant les graves incohérences chronologiques dans le récit de la requérante, notamment quant à la date où son prétendu amant A. T. aurait jeté une pierre sur le Président Kabila, ainsi que les imprécisions concernant son amant ou encore les circonstances dans lesquelles elle aurait été informée de son arrestation et de sa mort.

Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

Si le Conseil estime qu'il ne peut être déduit du simple constat de la présence de corruption au sein des autorités congolaises et de l'absence d'uniformité des documents officiels congolais, que la convocation produite par la requérante ne serait pas authentique, il se doit toutefois de rappeler que la question pertinente est celle de savoir si ce document permet de restituer au récit de la requérante la crédibilité que le Commissaire général a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de sa demande d'asile. Ainsi, indépendamment de la question de l'authenticité de ce document, et des arguments des parties qui s'y rapportent, à savoir notamment ceux ayant trait au fait que les documents officiels congolais seraient sujets à caution, il y a lieu en réalité d'évaluer s'il permet de corroborer les faits invoqués par la requérante ; autrement dit, il importe avant tout d'en apprécier la force probante.

Or, à cet égard, la partie requérante, en se contentant de rappeler les propos de la requérante quant au fait que c'est sa tante maternelle qui lui aurait envoyé cette convocation, et en arguant du fait que le caractère imprécis de ses propos est imputable au fait qu'elle est en Belgique et ne peut que relayer les informations lui transmises par sa tante maternelle, n'apporte aucune explication convaincante face aux nombreuses imprécisions dont elle a fait montre non seulement quant aux circonstances dans lesquelles sa tante serait rentrée en possession de cette convocation et quant aux visites alléguées des autorités sur sa parcelle depuis le 23 janvier 2011, mais également quant aux circonstances et au moment où elle soutient avoir reçu ce document en Belgique. De plus, le Conseil estime que « *le climat général de peur et d'intimidation à l'endroit de la population entretenu par le pouvoir rwandais [sic] actuel* » (requête, p. 5) ne permet pas davantage d'expliquer l'inconvénient du comportement des autorités congolaises qui auraient émis une convocation à l'égard de la requérante plus d'un an après les faits allégués, d'autant plus au vu du fait que la requérante soutient que des agents passent régulièrement à son domicile sans la trouver. En outre, en ce que la partie requérante argue des problèmes psychologiques de la requérante pour expliquer le caractère lacunaire de ses propos à cet égard, le Conseil observe d'une part que cet élément n'est nullement étayé par la production de documents attestant de la fragilité de son état psychologique ou de troubles de la mémoire. D'autre part, le Conseil estime, en tout état de cause, que cet élément ne peut davantage suffire à expliquer les nombreuses et substantielles imprécisions de la requérante quant aux points essentiels de son récit.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu légitimement estimer que la convocation produite par la requérante à l'appui de sa seconde demande ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante de son récit d'asile.

Enfin, le Conseil considère que c'est également à bon droit que la partie défenderesse a estimé que les dires de la requérante quant à la détention de sa mère manquent de crédibilité, dès lors que cet élément n'est nullement étayé par des documents probants et qu'il découle directement de faits dont la crédibilité a été valablement remise en cause tant par la partie défenderesse que par le Conseil de céans dans le cadre de sa première demande de protection internationale.

Il en résulte que les nouveaux éléments produits ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère pour l'essentiel aux écrits de procédure.

4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit pas, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour à Kinshasa, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille treize par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN